# Art. 17 Zone de parc public [PARC]

La zone de parc public a pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d’îlots de verdure, de parcs publics et de surfaces de jeux.

La zone de parc public est caractérisée par l'interdiction de bâtir à l'exception des constructions d'utilité publique en rapport direct avec la destination de la zone.

Y sont également admis des aménagements et des constructions en relation avec des chemins dédiés à la mobilité douce ainsi que des infrastructures techniques pour la gestion des eaux superficielles, à réaliser par la commune, l’Etat ou des gestionnaires de réseaux, à condition que leur implantation se limite au strict minimum. Ceci ne vise pas les infrastructures à réaliser dans le cadre d'un plan d'aménagement particulier.

Des installations destinées à la production d’énergie renouvelable sont autorisées.